

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR L'EPURATION DES EAUX USEES
COSSONAY - PENTHALAZ - PENTHAZ –
DAILLENS-BETTENS

RÈGLEMENT

sur la perception de la taxe annuelle d'épuration

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR L'EPURATION DES EAUX USEES
COSSONAY - PENTHALAZ –
PENTHAZ – DAILLENS - BETTENS

RÈGLEMENT
sur la perception de la taxe annuelle d'épuration

La perception de la taxe annuelle d'épuration (ci-après la taxe) dans les communes membres de l'Association est régie par les statuts de l'Association Intercommunale pour l'Epuration des Eaux usées de Cossonay - Penthalaz – Penthaz – Daillens - Bettens (ci-après AIEE) et par le présent règlement.

1. ASSUJETTISSEMENT: DEBITEUR DE LA TAXE

Assujettissement

Article premier.- Tout immeuble situé sur le territoire d'une commune membre est assujetti à la taxe si ses égouts se déversent directement ou indirectement dans une canalisation publique d'eaux usées dont le raccordement aux installations de l'AIEE est réalisé.

Début et fin de l'assujettissement

Article 2.- L'immeuble est assujetti à la taxe dès que l'une des conditions fixées à l'article premier est réalisée.

Un immeuble neuf ou transformé est assujetti à la taxe à partir du jour où l'abonnement d'eau est délivré et au plus tôt dès que l'eau de consommation peut être comptabilisée.

L'assujettissement d'un immeuble non relié à un réseau d'eau commence le jour où le permis d'habiter ou d'occuper est délivré.

L'assujettissement prend fin lorsque les conditions fixées à l'article premier ne sont plus remplies.

Débiteur de la taxe

Article 3.-

1. Le propriétaire de l'immeuble est le débiteur de la taxe. Il informe sans délai l'AIEE de tout transfert de propriété.
2. Une Commune de l'association qui en fait la demande, peut devenir pour l'ensemble des bâtiments situés sur son territoire et **assujettis à la taxe**, le débiteur de la taxe dans sa totalité.

II. FIXATION DE LA TAXE

Composition de la taxe Article 4.- La taxe est composée d'une part fixe calculée sur la valeur d'assurance incendie rapportée à l'indice 100 de 1990 fixée par l'Etablissement Cantonal d'Assurance Incendie (ECA) et d'une part variable calculée sur la consommation d'eau selon relevé du compteur.

Source privée

Article 5.- Lorsque l'immeuble est alimenté par une source privée ou tout autre moyen de récupération d'eau, la consommation est déterminée par la commission de taxation de l'AIEE.

Montant de la taxe

Article 6.-

1. La taxe est fixée d'une façon uniforme pour toutes les communes membres.
2. Jusqu'à concurrence du taux maximum prévu aux alinéas 3 et 4, les taux en vigueur sont fixés périodiquement par le Conseil Intercommunal dans le cadre du budget établi par le Comité de direction. Ils font l'objet d'une annexe au présent règlement.
3. Le taux de la part fixe est fixé au maximum à *un pour mille* hors TVA de la valeur ECA reportée à l'indice 100 de 1990.
4. Le taux de la part variable est fixé au maximum à *Fr. 2.00* hors TVA par mètre cube d'eau mesurée au compteur, à l'exception de l'article 5.
5. Un tarif réduit est appliqué pour les industries ou gros consommateurs d'eau. Il est fixé selon les modalités des alinéas 1 et 2 de l'article 6.

Période de taxation

Article 7.- La taxe couvre l'année civile.

La taxes est due, pour toute la période de taxation, par le propriétaire de l'immeuble au 1 er janvier ou au début de l'assujettissement.

PERCEPTION DE LA TAXE

Article 8.-

Mode de perception

1. L'AIEE adresse à chaque propriétaire un bordereau unique payable selon les modalités prévues à l'article 9. Ce bordereau indique la période de taxation, les bases de calcul des parts fixe et variable ainsi que les voies et délai de recours.

2. L'AIEE adresse à la commune qui en a fait la demande un bordereau unique payable selon les modalités prévues à l'article 9. Ce bordereau comprend l'ensemble des bâtiments du territoire communal, il indique la période de taxation, les bases de calcul des parts fixe et variable ainsi que les voies et délai de recours.

Délai Article 9.- La taxe est payable dans un délai de trente jours dès l'échéance.

Intérêt de retard Article 10.- L'intérêt de retard sur le montant de la facture est calculé selon le taux fixé par la loi annuelle d'impôts correspondant à la période de taxation.

Compétence du Comité de direction Article 11.- Le comité de direction peut accorder une remise totale ou partielle de la taxe si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Recours contre la taxe Article 12.- Le bordereau de taxe peut faire l'objet d'un recours à la commission intercommunale de recours.

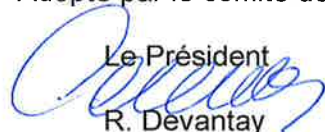
L'acte de recours doit être écrit, motivé et adressé au comité de direction *par lettre signature (LSI)* dans les trente jours dès la notification du bordereau de taxe.

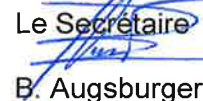
La procédure est en principe gratuite. La partie qui agit de façon téméraire ou qui complique inutilement l'instruction peut être astreinte par la commission à participer aux frais jusqu'à concurrence de Fr. 500.-- au maximum.

Garantie Article 13.- Le paiement de la taxe d'épuration est garanti par l'hypothèque légale prévue aux art. 189, lettre b) et 190 de la loi d'introduction du code civil suisse dans le canton de Vaud.

Entrée en vigueur Article 14.-
Le présent règlement abroge le règlement intercommunal sur la perception de la taxe annuelle d'épuration du 21 janvier 2004.
Le Conseil intercommunal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le conseil intercommunal et l'approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Adopté par le comité de direction dans sa séance du 10 mai 2016

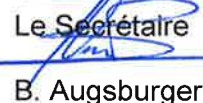
Le Président

R. Devantay

Le Secrétaire

B. Augsburger

Adopté par le Conseil intercommunal dans séance du 30 juin 2016

Le Président

J. Deléderray

Le Secrétaire

B. Augsburger

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le **04 AOUT 2016**





DECISIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le Comité de Direction

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 14 décembre 2016, le Conseil intercommunal a décidé :

- D'adopter le budget de l'association pour l'année 2017, tel que présenté.

L'encaissement des taxes : la taxe fixe basée sur la valeur ECA passe de 0.30 o/oo à 0.35 o/oo
La consommation du m³ d'eau de Fr. 0.90 à Fr. 1.20. La TVA est en plus sur les taxes.

Les électeurs peuvent consulter les éléments de ces décisions au secrétariat de l'association.
Ces décisions sont susceptibles de référendum dans les 30 jours qui suivent le présent affichage (art. 107 al. 3 LEDP).

S'agissant du budget de l'association, il est précisé qu'il n'est pas possible de déposer un référendum concernant ce dernier pris dans son ensemble. La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles.

LE COMITE DE DIRECTION